



date de dépôt : 06/05/2022

demandeur : Société ENVIRONNEMENT DE FRANCE

pour : pose de panneaux photovoltaïques

adresse terrain : 34 rue des Platanes – le Bourg 63190 BORT-L'ETANG

ARRÊTÉ 2022-32
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune

Le maire de BORT-L'ETANG,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/05/2022 par Société ENVIRONNEMENT DE FRANCE, représentée par Monsieur JOUBERT Éric, demeurant 10 rue de la Paix 75002 PARIS 02 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : pose de panneaux photovoltaïques;
- sur un terrain situé 34 rue des Platanes – le Bourg 63190 BORT-L'ETANG ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 04/12/2013 ;

Vu le règlement de la zone Ug ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 13/06/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 01/07/2022 ;

Considérant que ce projet est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble ou d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne un immeuble adossé à un monument historique classé, les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France a indiqué, par courrier daté du 25/07/2022, qu'il ne donne pas son accord à la présente demande.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable **DP06304522L0004**.

Fait à BORT-L'ETANG, Le 03/08/2022

Le maire,

Josiane HUGUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.